

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE  
DE  
29160 – CROZON

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de M. Patrick Berthelot, Maire de Crozon.

### DATE DE CONVOCATION

05.12.2024

### DATE D'AFFICHAGE

18.12.2024

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En Exercice	28
Présents	23
Votants	27

### N° 092/2024

### OBJET :

### 3 – PERSONNEL COMMUNAL

#### 3-1) Mise en œuvre du compte épargne temps

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Quimper au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés

Le Maire

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Valérie Pitel avec procuration à Patrick Berthelot
- Bruno Durteste avec procuration à Michel Galand
- Gaëlle Dorée avec procuration à Gaëlle Vigouroux
- Clélia Gaudin avec procuration à Hervé Le Roux

Absent : Thierry Raoul

Formant la majorité des membres en exercice.

Typhaine Velly a été élue secrétaire de séance.

Excusée : Flavie Robin, Trésorière

Assistaient également à la séance :

Emmanuelle Touchain-Le Gallou, directrice générale des services – Brigitte Tertu, responsable du service Finances – Marina Ely, assistante de direction

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret N°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 Août 2004)

Vu le décret N°2010-531 du 20 Mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 Mai 2010)

Vu le décret N°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (JO du 29 décembre 2018)

Vu l'arrêté du 28 Août 2009 pris pour l'application du décret N°2002-634 du 29 Avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu l'arrêté en date du 28 Novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 Août 2009 pris pour l'application du décret N°2002-634 du 29 Avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu la circulaire N°10-007135-D du 31 Mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'article 22 « Compte épargne temps » du règlement intérieur joint en annexe.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 Novembre 2024

L'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Accusé de réception en préfecture  
029-212900427-20241212-092-2024-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

.../...

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet, sous réserve :

Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; L'agent devra choisir entre le maintien des jours sur le CET, l'utilisation des jours sous forme de congés ou pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFFP.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- adopte les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits tels que définis dans l'article 22 « Compte épargne temps » du règlement intérieur.

A Crozon, 16 décembre 2024

Le Maire,



Patrick BERTHELOT